

Mairie de Malataverne

Drôme

Extrait

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 11 février 2019 à 20h30

L'an deux mille dix-neuf, le lundi onze février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain Fallot, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 10

Procurations : 1

Absents excusés : 1 ; absents non excusés : 7

Date de la convocation : le 05 février 2019

Présents : Alain FALLOT, Marie-Josée CHAPUS, Sébastien POINT-RIVOIRE, Laurence CHARMASSON, Véronique ALLIEZ, Marie-Claude VALETTE, Dominique GRISONI, Michel MARTARECHE, Sébastien SECARD, Claude ETIENNE

Procurations : Martine MAZOYER à Marie-Claude VALETTE,

Absents excusés : Sandrine VERGNES,

Absents non excusés : Sandrine DESMAS, Denis GRANON, Stéphane GLEIZE, Daniel ROBERT, Lionel LEROUX, Agnès POMMEREL, Cathy CHARRE

Secrétaire de séance : Véronique ALLIEZ

1-19-001 - REPORT DE LA DATE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT A LA CCDSP AU 1^{ER} JANVIER 2026

VU les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

CONSIDERANT que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la Commune de Malataverne est membre de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

CONSIDERANT que la Commune de Malataverne souhaite reporter le transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

S'OPPOSER au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

DEMANDER le report du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2026 ;

DEMANDER le report du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

PRECISER que la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Drôme et au Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le conseil municipal de Malataverne, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

DEMANDE le report du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2026.

DEMANDE le report du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Drôme et au Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

1-19-002 - AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE MALATAVERNE / PERIODE 2019-2038

Le maire, Alain FALLOT, indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de Malataverne établi par l'Office National des Forêts pour la période 2019-2038, en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier.

Le projet, annexé à la présente délibération, comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt ;
- Les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune ;
- Un programme d'actions où sont définies les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 224 ha 81 a 82 ca, conformément à la liste des parcelles annexée au document d'aménagement.

Le maire précise plusieurs points :

- Le périmètre total de la forêt communale en incluant les limites naturelles est de 24,70km, dont 22,5km sont entretenus par les employés communaux ; cette tâche s'appelle l'entretien des layons et consiste en du débroussaillage, effectué l'hiver ;
- L'entretien de la piste DFCI de Navon est assuré par la commune : passage de l'épareuse (par une société ou en régie) et nettoyage des revers d'eau (en régie) ;

- Le peuplement de cèdres de l'Atlas présente des problèmes sanitaires (signalés depuis 2003), les pins noirs d'Autriche font également l'objet d'une veille sanitaire du fait du changement climatique actuel ;
- Globalement, s'agissant d'une forêt méditerranéenne, la forêt communale de Malataverne présente des potentialités d'exploitation forestière médiocres ;
- La dette FFN restante de la commune s'élève à 46 667 € : à terme, l'exploitation des parcelles 1 et 2 (cèdres de l'Atlas et pins noirs d'Autriche) ira au remboursement de la dette. Cette exploitation n'est pas prévue dans le présent projet d'aménagement, qui ne prévoit que des « coupes d'amélioration », « des coupes de 1ère éclaircie à priorité sanitaire ».

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet d'aménagement de la forêt communale de Malataverne établi par l'Office National des Forêts pour la période 2019-2038 et le programme d'actions associé, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

1-19-003 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE TELESURVEILLANCE ET D'INTERVENTION AVEC LA SOCIETE SUD ALARME PROTECTION

Le maire, Alain FALLOT, propose de renouveler le contrat de télésurveillance et d'intervention avec la société Sud Alarme Protection (SAP), aux conditions suivantes :

Date d'effet du contrat : 01/03/2019

Durée : un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction

Locaux municipaux concernés par les alarmes intrusion traitées par SAP :

- Maison du tennis
- Centre de loisirs / foyer
- Mairie / mairie annexe
- Services techniques

La liste des locaux municipaux pourra être mise à jour sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer (notamment, les services techniques seront enlevés du contrat lorsque les travaux de construction des nouveaux locaux seront terminés).

Conditions financières :

- Abonnement mensuel : 99.00 € HT/MOIS pour 6 sites (facturation annuelle)
- Intervention physique « au coup par coup » (jours ouvrés, nuit, dimanche et jours fériés) : 66.00 € HT/UNITE
- Les prix sont révisibles selon la formule de révision qui figure dans le contrat, également en cas de modification de l'installation, sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement du contrat de télésurveillance et d'intervention avec la société Sud Alarme Protection (SAP), aux conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer ledit contrat ainsi que tout autre document utile au règlement de ce dossier.

BUDGET COMMUNAL / OUVERTURE DE CREDITS : annulée

Dexia et SFIL
Investissement

BUDGET DU SEA / OUVERTURE DE CREDITS : annulée

**1-19-004 - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES D'ELECTRICITE ET
AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES
SUBSEQUENTS**

Le maire, Alain FALLOT, rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Ainsi, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Monsieur le Maire expose que le Syndicat départemental d'Energie de la Drôme a constitué un groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière d'achat d'électricité et services associés.

Ce groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La Commune de Malataverne est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements. Ses besoins se répartissent en divers Points de Livraison dont 5 « sup 36 kVA ».

Le coordonnateur du groupement est le SDED, Territoire d'énergie Drôme. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La CAO du groupement sera celle du SDED, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- D'AUTORISER l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.

- D'ACCEPTER les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, et d'en autoriser sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- D'AUTORISER Territoire d'énergie Drôme à accéder aux données de consommation d'énergie de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- AUTORISE l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.
- ACCEPTE les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, et d'en autoriser sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- AUTORISE Territoire d'énergie Drôme à accéder aux données de consommation d'énergie de la commune.

1-19-005 - ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE DU SDED, TERRITOIRE D'ENERGIE DROME

Depuis plusieurs années le SDED, Territoire d'énergie Drôme, s'implique aux côtés des communes drômoises pour contribuer à la maîtrise de la dépense énergétique du patrimoine bâti public (bilans énergétiques, accompagnements opérationnels, valorisation des Certificats d'Economies d'Energie).

En vertu de l'article L2224-31 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le SDED a adopté, en Comité syndical du 9 juin 2017, le règlement d'attribution d'une aide financière aux petits travaux d'économies d'énergie en faveur des collectivités membres.

Celui-ci vient soutenir les dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Son taux annuel est de 50 % jusqu'à une dépense éligible de 20 000 € HT et de 20 % supplémentaires jusqu'à 50 000 € HT.

En contrepartie, le SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

Pour bénéficier de ce dispositif, la commune s'engage à adhérer jusqu'au 31 décembre 2020 au service de Conseil en Energie du SDED, lui permettant d'accéder à une connaissance précise des consommations du patrimoine communal, à des conseils sur les améliorations énergétiques à réaliser et à pouvoir solliciter chaque année civile une aide financière pour ses travaux éligibles.

L'adhésion s'élève à 0,20 €/hab et par an pour une commune rurale (au sens de la TCCFE) et à 0,50 €/hab et par an pour une commune urbaine.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal décide,

A l'unanimité,

- D'APPROUVER le règlement d'intervention du SDED pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire, joint en annexe.
- D'ADHERER au service de Conseil en Energie du SDED, à raison de 0,20 €/hab pour une population totale de 2001 habitants (chiffres INSEE en vigueur eu 1^{er} janvier 2018), soit un montant de 400,20 € par an, renouvelable chaque année civile jusqu'au 31 décembre 2020.
- DE CEDER au SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux réalisés.

1-19-006 - SDED / DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE AU GROUPE SCOLAIRE (ECOLE ELEMENTAIRE)

En vertu de l'article L2224-31 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le SDED a adopté, en Comité syndical du 9 juin 2017, le règlement d'attribution d'une aide financière aux petits travaux d'économies d'énergie en faveur des collectivités membres.

Celui-ci vient soutenir les dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Son taux annuel est de 50 % jusqu'à une dépense éligible de 20 000 € HT et de 20 % supplémentaires jusqu'à 50 000 € HT.

En contrepartie, le SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

Pour bénéficier de ce soutien, la commune adhère jusqu'au 31 décembre 2020 au service de Conseil en Energie du SDED.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal décide,

A l'unanimité,

- D'AUTORISER le Maire à solliciter auprès du SDED une aide technique et financière au titre de la rénovation de l'école élémentaire.
- DE CEDER au SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux réalisés.

2-19-001 - SEA / TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE QUARTIER SAINTE-AGNES / ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX A L'ENTREPRISE FERRAND-TP

Le maire, Alain FALLOT, rappelle que le PLU de Malataverne a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2008. Cette révision avait pour objet de permettre à la société Natur'Oeuf la réalisation d'un projet agro-industriel en zone agricole, sur un terrain acquis à Réseaux Ferrés de France. Le projet consistait en la construction d'une usine de conditionnement d'œufs de poules pondus en Drôme et nécessitait le changement de zonage du PLU : passage de zone agricole en zone industrielle. Le projet n'a finalement pas vu le jour et le propriétaire a revendu son terrain. Ce terrain a été viabilisé et divisé en plusieurs parcelles, à vocation artisanale.

Le maire rappelle que, depuis la construction de la ligne TGV, tout le secteur de Malataverne situé à l'Est de la ligne est desservi en eau potable par la commune d'Allan.

Or, la commune d'Allan n'est aujourd'hui pas en capacité d'alimenter une zone artisanale.

De plus, plusieurs logements sont en cours d'aménagement actuellement dans ce quartier, qui nécessitent d'être alimentés en eau potable avec un débit suffisant.

Par conséquent, compte tenu des besoins grandissants en eau potable sur ce secteur de la commune de Malataverne, il est devenu nécessaire que la commune reprenne son rôle de distributeur et réalise les travaux d'extension de réseau qui s'imposent.

Les travaux comprennent un passage sous ouvrage Réseaux Ferrés de France et prévoient également, à cette occasion, la mise en place d'une gaine Télécom (pour pouvoir installer à l'avenir un réseau de vidéo surveillance, si un tel projet se décide).

A l'issue de la procédure de consultation des entreprises, la commission propose de retenir l'offre de la société FERRAND-TP sise 26 110 CURNIER, considérée comme économiquement avantageuse, aux conditions financières suivantes :

Entreprise FERRAND TP : 74 591.00 € HT / 89 509.20 € TTC

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

A l'unanimité,

APPROUVE le choix de l'entreprise FERRAND-TP pour un montant du marché s'élevant à 74 591.00 € HT / 89 509.20 € TTC.

AUTORISE le maire ainsi que son adjointe aux travaux Marie-Claude VALETTE, à signer ledit marché, ainsi que tout autre document nécessaire au règlement de cette affaire.

1-19-007 - SOUMISSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES AU REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le conseil municipal,

Sur proposition du maire, Alain FALLOT,

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment la dispense de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception de certains secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable ;

VU l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme relatif aux travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation ;

CONSIDERANT que les façades participent de la qualité du cadre de vie, des paysages et de l'espace urbain ;

CONSIDERANT que la déclaration préalable de travaux offre la possibilité à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme et du contexte urbain ou paysager ;

CONSIDERANT la volonté communale de veiller à la bonne insertion des façades dans leur environnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité,

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PIERREDOMACHAL : délibération reportée à une séance ultérieure.

1-19-008 - REGULARISATION FONCIERE / ANNULATION DE LA DELIBERATION 1-18-043 RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN CHEMIN PIETON LOTISSEMENT LES ORMEAUX

Le maire, Alain FALLOT, rappelle que par la délibération 1-18-043 en date du 24 mai 2018, le conseil municipal a donné son accord pour l'acquisition d'un chemin piéton situé lotissement des Ormeaux, afin de régulariser une situation. Après étude de ce dossier, le maire propose que la commune n'acquière pas ce chemin car elle n'en a pas l'utilité. Ce chemin appartenant au cadastre à M. ALLIBERT et Mme CHABANIS, il y a donc aucune régularisation foncière à régulariser et les propriétaires peuvent entrer en jouissance de leur bien sans autre formalité. La commune procèdera à l'enlèvement du portillon et l'édification d'un mur côté école.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

A l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 1-18-043 en date du 24 mai 2018.

1-19-009 - TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE AU GROUPE SCOLAIRE / CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC CD METRES

Le maire, Alain FALLOT, rappelle que par la délibération 1-18-121 du 17 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé un programme de travaux de rénovation thermique au groupe scolaire en deux tranches, pour les années 2019 et 2020. L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la SARL CD METRES, aux conditions suivantes :

Estimation du montant des travaux de la tranche n° 1 -2019 : 162 781.09 € HT

Montant des honoraires de maîtrise d'œuvre : 16 278.11 € HT / 19 533.73 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la SARL CD METRES aux conditions financières exposées ci-dessus

AUTORISE la signature du contrat ainsi que de tout autre document nécessaire au règlement de cette affaire.

1-19-010 - RIFSEEP / INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Le maire, Alain FALLOT, rappelle que le conseil municipal a mis en place, conformément aux textes, le nouveau régime indemnitaire dit RIFSEEP, par délibération du 15 décembre 2016. Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement
- le complément indemnitaire annuel (CIA), versé une fois par an

En outre, le maire rappelle que les régisseurs d'avances et de recettes perçoivent chaque année une indemnité dite « indemnité de responsabilité », prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le maire rappelle que le conseil municipal a mis à jour cette indemnité par délibération n° 1-18-051 en date du 3 juillet 2018.

Cependant, il est nécessaire d'intégrer cette indemnité dans le cadre du RIFSEEP. Pour ce faire, il est proposé de procéder de la façon suivante :

- Versement de « l'IFSE régie » selon les mêmes modalités et les mêmes montants que l'indemnité de responsabilité actuellement allouée aux régisseurs
- L'autorité territoriale établit un arrêté individuel
- Périodicité de l'IFSE régie : annuelle
- Montant : fixé par l'autorité territoriale, conformément à la délibération du 3 juillet 2018

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

A l'unanimité,

INTEGRE l'indemnité de responsabilité des régisseurs au sein du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

- Versement de « l'IFSE régie » selon les mêmes modalités et les mêmes montants que l'indemnité de responsabilité actuellement allouée aux régisseurs
- L'autorité territoriale établit un arrêté individuel
- Périodicité de l'IFSE régie : annuelle
- Montant : fixé par l'autorité territoriale, conformément à la délibération du 3 juillet 2018

Fait à Malataverne, le 25 février 2019

Le maire, Alain FALLOT

GRISONI Dominique,

CHAPUS Marie-Josée,

CHARRE Catherine,

POINT-RIVOIRE Sébastien,

VALETTE Marie-Claude,

MARTARECHE Michel,

MAZOYER Martine,

ETIENNE Claude,

ALLIEZ Véronique,

GRANON Denis,

CHARMASSON Laurence,

SECARD Sébastien,

DESMAS Sandrine,

GLEIZE Stéphane,

ROBERT Daniel,

VERGNES Sandrine,

LEROUX Lionel,

POMMEREL Agnès